

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 20 mai 2014**

N° RG :
14/53855

N° : 1/FB

Assignation du :
17 avril 2014

par **Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Sylvaine LE STRAT, Greffier.**

DEMANDEURS

représentés par Me **Christian CHARRIERE-BOURNAZEL**,
avocat au barreau de PARIS - C1357,

DÉFENDERESSES

S.A. ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

représentée par Maître **Alexandre LIMBOUR**, avocat au barreau
de PARIS - L0064

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A. BOUYGUES TELECOM
37-39rue Boissière
75116 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de
PARIS - #B0873

S.A.S. FREE
8 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS
- #C2186

S.A. SFR
42 avenue de Friedland
75008 PARIS

représentée par Me Pierre-Olivier CHARTIER, avocat au barreau
de PARIS - R139

DÉBATS

A l'audience du 13 Mai 2014, tenue publiquement, présidée par
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, assistée de Sylvaine
LE STRAT, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 17 avril
2014 à la SA ORANGE, à la SA BOUYGUES TELECOM, à la
SAS FREE et à la SA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU
RADIOTÉLÉPHONE (SFR),
à la requête de

- constater qu'il résulte des pièces produites que des conversations
téléphoniques, des SMS et des messages vocaux entre des avocats,
des avocats et leurs clients, des avocats et des magistrats ont été
captés et transmis sans l'autorisation des personnes concernées,
- dire qu'est constituée l'existence d'un dommage justifiant
l'application de l'article 6.I de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
pour la confiance dans l'économie numérique,
- faire injonction aux sociétés défenderesses d'interrompre l'accès
depuis le territoire français aux pages internet suivantes :

- dire que cette injonction devra être exécutée dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 20.000 € par jour de retard,
- ordonner l'exécution de la décision sur minute,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 29 avril 2014 par la **SA ORANGE**, qui demande au juge des référés de :

* sur la recevabilité des demandes

- constater que les demandeurs ont d'ores et déjà déposé plainte entre les mains du procureur de la République, que ce faisant, ils rapportent la preuve de leur volonté de rechercher en priorité à attirer les auteurs et/ou éditeurs des contenus litigieux et qu'ils indiquent n'avoir pu identifier les hébergeurs des sites visés par leur action,

- lui donner acte de ce qu'elle s'en remet à l'appréciation du juge sur la recevabilité des demandes au regard du principe de subsidiarité édicté par la loi du 21 juin 2004,

* sur le bien fondé des demandes

- lui donner acte de ce qu'elle n'est pas techniquement en mesure d'exécuter les mesures de blocage d'accès aux quatre adresses URL réclamées,

- dire, si une injonction était prononcée, qu'elle serait libre de choisir la mesure technique qu'elle jugerait adaptée et efficace (dont le blocage par DNS), qu'elle disposerait d'un délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance, que toute mesure de blocage serait provisoire jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire engagée, que les coûts afférents aux mesures prises devront être solidairement mis à la charge des demandeurs et qu'il n'est nullement besoin d'assortir l'injonction de la moindre astreinte,

* en tout état de cause

- mettre les dépens solidairement à la charge des demandeurs,

Vu les conclusions déposées le 29 avril 2014 par la **SAS FREE**, aux fins de voir :

- dire que les demandeurs n'ont accompli aucune démarche visant à identifier les hébergeurs des sites contenant les pages critiquées et en tout cas qu'ils n'en justifient pas,

- rejeter les demandes de blocage de pages URL qui ne sont ni proportionnées ni propres à mettre fin au dommage allégué,

- dire qu'une mesure de blocage ne pourrait concerner que l'intégralité des trois sites en cause, que les demandeurs seront seuls responsables des conséquences d'un tel blocage, que la société FREE conservera le choix technique de la mesure de blocage (IP ou DNS), qu'elle disposera d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision, que les éventuelles mesures de blocage seraient provisoires jusqu'à ce que la procédure engagée par les demandeurs aboutisse à une décision définitive et que leur coût restera à leur charge in solidum,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 29 avril 2014 par la société **BOUYGUES TELECOM**, sollicitant que le juge :

- apprécie le respect du principe de subsidiarité par les demandeurs,

- constate qu'elle s'en rapporte quant à la qualification des contenus litigieux,

- si la demande de blocage est jugée fondée, lui fasse injonction, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, de mettre en oeuvre toutes mesures propres à prévenir l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux sites suivants :

- rejette la demande d'astreinte,
- condamne solidairement les demandeurs à lui rembourser les coûts afférents à la mesure de blocage sur présentation des factures correspondantes,
- mette les dépens à leur charge,

Vu les conclusions déposées le 29 avril 2014 par la **SA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE (SFR)**, qui nous demande de :

- apprécier si l'action est recevable au regard du principe de subsidiarité et des explications fournies par les demandeurs sur l'impossibilité d'agir à l'encontre des auteurs, éditeurs et hébergeurs,
- dans l'affirmative, les débouter de leurs demandes de blocage par URL's,
- en cas de modification des demandes, apprécier, en application du principe de proportionnalité, si le dommage est suffisamment grave pour justifier la mise en oeuvre d'une mesure de blocage visant la totalité des trois sites internet en cause,
- si le blocage des sites est ordonné, lui enjoindre de mettre en oeuvre, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, toutes mesures propres à prévenir l'accès de ses abonnés (et des abonnés de sociétés qui utilisent le réseau SFR pour fournir des services d'accès à internet), situés sur le territoire français, à ces sites,
- dire que les mesures seront limitées à une durée de 12 mois à l'issue de laquelle les demandeurs devront saisir le juge,
- les débouter pour le surplus, notamment s'agissant de l'astreinte,
- dire qu'ils devront solidairement lui rembourser les coûts afférents auxdites mesures (y compris en terme de maintenance, de supervision et de gestion d'éventuelles difficultés), sur présentation des factures correspondant auxdits coûts,
- mettre les dépens à leur charge,

Vu les observations orales des conseils des parties -notamment celles de l'avocat des demandeurs qui a sollicité subsidiairement le blocage des sites litigieux- formulées à l'audience du 13 mai 2014, à laquelle l'affaire a été renvoyée en raison de la grève du greffe le 29 avril 2014 et à l'issue de laquelle il a été indiqué que la présente décision serait rendue le 20 mai 2014 à 15 heures par mise à disposition au greffe,

~~~~~

Les demandeurs exposent principalement :

- qu'en novembre 2013, [redacted] a été mandatée par l'Etat d'Ukraine pour le représenter dans le cadre de la procédure d'extradition ouverte en France devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE à l'encontre d'un citoyen d'Europe de l'est, ayant fait l'objet de plusieurs procédures de condamnation en grande-Bretagne, poursuivi pour des délits qui auraient été commis en Russie et en Ukraine, et arrêté le 31 juillet 2013 ;
- que le 11 mars 2014, [redacted] a été informée de la présence, sur le site internet [redacted] d'un montage reproduisant des messages envoyés ou reçus par le téléphone mobile de [redacted] entre le 11 et le 13 décembre 2013 (soit de la veille au lendemain de l'audience au cours de laquelle les demandes d'extradition ont été examinées) ;
- que l'article reproduit de nombreuses correspondances sous forme de messages texte, emails et messages vocaux, correspondant majoritairement à des échanges entre avocats français [redacted] apparaissant également ;
- qu'ils ont déposé ces graves violations à l'Ordre des avocats de PARIS et "*déposé une plainte entre les mains du Procureur de la République de Paris, plainte enregistrée sous le numéro P 140 79 000 950, à la section S2*" ;
- que d'autres sites ont mis en ligne ces fichiers et que le même site a reproduit des extraits de la boîte mail de [redacted]

Ils demandent à titre principal le blocage, par quatre fournisseurs d'accès à internet, de quatre pages publiées sur trois sites ukrainiens et ils fondent leurs prétentions sur l'article 6.I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui dispose que "*L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 [à savoir les hébergeurs] ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 [soit les fournisseurs d'accès internet ou FAI], toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.*"

Le principe de subsidiarité invoqué en défense, qui se justifie par des raisons tant d'efficacité que de proportionnalité, n'implique pas que la recevabilité de la demande dirigée contre les FAI soit subordonnée à la mise en cause préalable et effective des prestataires d'hébergement, mais nécessite seulement que celui qui se prétend victime d'une atteinte à ses droits établisse l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur, de même que contre l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux.

En l'espèce, les demandeurs expliquent qu'ils ont déposé une plainte pénale, invoquent "*leur impossibilité à identifier les hébergeurs*" des sites en cause et ajoutent que ces derniers "*sont selon toute probabilité établis en Europe de l'Est, soit dans des Etats où des actions judiciaires ne seraient pas de nature à les contraindre de procéder à un retrait des pages délictueuses*".

Même s'ils ne démontrent pas quelles démarches précises ont été mises en oeuvre pour tenter d'identifier les prestataires d'hébergement, le dépôt d'une plainte entre les mains du procureur de la République -visant à identifier tant les auteurs et les éditeurs que les hébergeurs-, ainsi que la difficulté manifeste à obtenir une mesure rapide dans les circonstances de la cause, apparaissent suffisants au cas présent au regard du principe invoqué par les sociétés défenderesses.

Par ailleurs, ces dernières font à juste titre valoir que les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression et de communication, garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées au but poursuivi.

Il résulte de leurs explications écrites et orales, ainsi que du rapport des experts Eric LAURENT-RICARD, Serge MIGAYRON et David ZNATY en date du 4 octobre 2010 produit en défense, que le blocage par URL de pages web spécifiques au sein de sites internet est *“un mécanisme extrêmement lourd, long et onéreux à mettre en place”*, qui peut être facilement contourné par l'auteur et l'utilisateur et qui comporte des risques quant à la protection des libertés individuelles et au fonctionnement du réseau, de sorte que les demandes formées à titre principal ne sont ni proportionnées ni efficaces pour *“faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.”*

En revanche, il convient de faire droit à la demande subsidiaire de blocage des trois sites internet litigieux présentée oralement à l'audience par le conseil des avocats demandeurs, dès lors que les mesures de blocage par adresse IP ou DNS (nom de domaine) ne présentent pas les mêmes difficultés techniques, que certes, elles ne sont pas d'une efficacité totale et impliquent le blocage de sites entiers, mais que ces mesures sont justifiées en l'espèce par la gravité des atteintes et du dommage allégués, s'agissant de l'interception et de la publication de messages sonores et écrits émis ou reçus par des avocats, susceptibles de caractériser diverses infractions pénales telles que celles d'atteintes à l'intimité de la vie privée prévues par les articles 226-1 et 226-2 du code pénal, d'atteintes au secret des correspondances, de violation du secret professionnel...

Toutefois, le principe de proportionnalité exige que ces mesures ne soient ordonnées qu'à titre provisoire et pour une durée limitée. Il n'y a pas lieu de prévoir une astreinte, à laquelle le conseil des requérants a renoncé dans le cadre de sa demande subsidiaire et qui, en outre, ne serait nullement justifiée.

Enfin, les fournisseurs d'accès -qui ne sont en rien responsables des faits dénoncés et auxquels il est demandé de prêter leur concours au respect de la loi- soutiennent justement qu'ils ne sont tenus à aucune obligation légale, contractuelle ou délictuelle de prendre en charge le coût des mesures ordonnées, les sociétés défenderesses ayant précisé que celui-ci est compris entre 1.000 et 1.500 € HT par site ou nom de domaine.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Faisons injonction à la SA ORANGE, à la SA BOUYGUES TELECOM, à la SAS FREE et à la SA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE (SFR) -dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision et jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à la suite de la plainte pénale déposée par les demandeurs entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS- de mettre en oeuvre toutes mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés (et des abonnés de sociétés qui utilisent leur réseau pour fournir des services d'accès à internet), situés sur le territoire français, aux sites suivants :

Disons que les sociétés défenderesses conserveront le choix technique des mesures de blocage (IP ou DNS) et que

devront in solidum leur rembourser les coûts afférents à ces mesures de blocage sur présentation des factures correspondantes,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Disons que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens.

Fait à Paris le **20 mai 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Sylvaine LE STRAT

Anne-Marie SAUTERAUD